



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 781

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'article 7 de la loi n 89-475 du 10 juillet 1989 relative a l'accueil a titre onereux, par des particuliers, de personnes agees ou handicapees, qui prevoit l'exoneration des charges patronales de securite sociale en similitude d'emploi d'une aide a domicile, ce qui, dans les faits, n'est pas applique. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre, afin de remedier a ce probleme, quelles dispositions elle compte prendre.

Texte de la réponse

L'article 7-1 de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative a l'accueil a titre onereux, par des particuliers, des personnes agees ou handicapees a ete integre a l'article L. 241-10 du code de la securite sociale. Il en resulte que seules les personnes agees et/ou handicapees visees par les dispositions de cet article L. 241-10 beneficent, sous reserve qu'elles en aient fait la demande a l'organisme charge du recouvrement de cotisations de securite sociale, de l'exoneration de charges patronlaes de securite sociale. Les personnes agees et/ou handicapees qui ne sont pas visees par cet article L. 241-10 ou qui, bien que concernees, n'ont pas formule la demande precitee ne peuvent y pretendre.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 781

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1323

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1809